

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG

### Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union du 15 septembre 2011 dans l'affaire T-427/09;
- rejeter le recours formé par centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 août 2009 dans l'affaire R 6/2008-4;
- condamner centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal rejetant le recours de la partie requérante formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 août 2009 dans une procédure de déchéance entre centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG et Centrotherm Systemtechnik GmbH.

La partie requérante soulève les moyens suivants au soutien de son pourvoi:

- 1) La décision attaquée méconnaît l'article 65 du règlement n° 207/2009 <sup>(1)</sup> et l'article 134, paragraphes 2 et 3, du règlement de procédure du Tribunal. En vertu de ces dispositions, le Tribunal a l'obligation de prendre en compte la totalité des moyens et des fins de non-recevoir invoqués par la partie requérante.
- 2) En outre, l'arrêt attaqué est incompatible avec les articles 51, paragraphe 1, sous a), et 76 du règlement n° 207/2009. Il part de la prémisse erronée selon laquelle c'est la partie requérante qui supporte la charge de la preuve s'agissant de l'usage propre à conserver les droits attachés à la marque attaquée. En effet, il est vrai que, d'une part, dans la procédure de déchéance prévue à l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009, le principe selon lequel l'Office procède à l'examen d'office des faits prévaut. D'autre part, il ressort des dispositions et de la logique du règlement n° 207/2009, et en particulier d'une comparaison entre les dispositions sur la déchéance et celles sur l'opposition et la nullité pour motifs relatifs de refus, que, dans la procédure de déchéance, ce n'est en principe pas le titulaire de la marque attaquée qui doit rapporter la preuve de l'usage.

Il en résulte notamment que le refus par l'Office de prendre en compte des éléments de preuve au motif que ceux-ci n'ont prétendument pas été fournis en temps utile n'est pas justifié.

- 3) En considérant à tort, contrairement à la jurisprudence de la Cour, que la notion d'usage sérieux s'oppose à celle d'usage même minime, le Tribunal a interprété de manière erronée l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009.
- 4) Enfin, l'affirmation de l'Office, non remise en cause par le Tribunal, selon laquelle la déclaration sur l'honneur faite par le gérant de la partie requérante ne constitue pas un élément de preuve au titre de l'article 78, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 207/2009, est incorrecte et est en contradiction avec la propre jurisprudence du Tribunal.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

**Pourvoi formé le 29 novembre 2011 par Centrotherm Systemtechnik GmbH contre l'arrêt rendu le 15 septembre 2011 par le Tribunal (sixième chambre) dans l'affaire T-434/09, Centrotherm Systemtechnik GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)**

**(Affaire C-610/11 P)**

(2012/C 80/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Centrotherm Systemtechnik GmbH (représentants: M<sup>es</sup> A. Schulz et C. Onken, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 septembre 2011 dans l'affaire T-434/09;
- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 août 2009 dans l'affaire R 6/2008-4 dans la mesure où elle fait droit à la demande en déchéance de la marque communautaire n° 1 301 019 CENTROTHERM;

— Condamner l'OHMI et centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG aux dépens.

### Principaux arguments des parties

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal par lequel celui-ci a rejeté le recours de la requérante contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 août 2009 relative à une procédure de déchéance opposant centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG et Centrotherm Systemtechnik GmbH.

La requérante se fonde sur les moyens suivants:

- 1) La décision litigieuse viole l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement sur la marque communautaire<sup>(1)</sup>, dans la mesure où elle méconnaît la force probante de l'attestation sur l'honneur du mandataire de la requérante déposée devant la division d'annulation. Contrairement à ce qu'affirment la chambre de recours et le Tribunal, cette attestation sur l'honneur constitue même, selon la jurisprudence du Tribunal un moyen de preuve recevable au sens de l'article 78, paragraphe 1, sous f) du règlement sur la marque communautaire.
- 2) Par ailleurs, le Tribunal a interprété erronément l'article 76, paragraphe 1, du règlement sur la marque communautaire. Contrairement à ce qu'affirment les instances antérieures, il résulte du libellé explicite de l'article 76, paragraphe 1, du règlement sur la marque communautaire et de l'économie de ce même règlement, le principe de l'enquête d'office s'applique dans un procédure de déchéance en vertu de l'article 51, paragraphe 1, sous a) du règlement sur la marque.
- 3) Les pièces déposées par la requérante dans la procédure devant la chambre de recours ne pouvaient être ignorées au motif qu'elles auraient été déposées tardivement. Cela résulte, d'une part, de l'économie du règlement sur la marque communautaire et notamment de la comparaison des règles en matière d'usage en vigueur dans la procédure de déchéance avec les règles relatives aux procédures d'opposition et d'annulation pour motifs absolus de refus et, d'autre part, des principes généraux en matière de répartition de la charge de la preuve.

Dans ce contexte, il était requis de limiter au moyen d'une interprétation téléologique la règle 40, paragraphe 5, du règlement d'application<sup>(2)</sup>.

- 4) Si la Cour devait refuser de procéder à une telle limitation de la règle 40, paragraphe 5, du règlement d'exécution au moyen d'une interprétation téléologique, alors il n'est pas

possible d'appliquer cette règle au motif qu'elle est contraire aux dispositions et à l'économie du règlement sur la marque communautaire ainsi qu'au principe général de proportionnalité applicable dans un État de droit.

- 
- (<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).  
 (<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 30 novembre 2011**  
 — **Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer/Anneliese Kuso**

(Affaire C-614/11)

(2012/C 80/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer

*Partie défenderesse:* Anneliese Kuso

### Question préjudicielle

L'article 3, paragraphe 1, sous a) et c), de la directive 76/207/CEE<sup>(1)</sup> dans la rédaction issue de la directive 2002/73/CE s'oppose-t-il à une réglementation nationale selon laquelle la question d'une discrimination en raison du sexe dans le contexte de la cessation d'une relation de travail intervenant, en vertu d'un contrat individuel de travail à durée déterminée conclu avant l'entrée en vigueur de ladite directive (en l'occurrence avant l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne), exclusivement par l'arrivée du terme, ne doit pas être examinée sur la base de l'accord contractuel fixant une durée déterminée, intervenu avant l'adhésion et considéré comme une «condition de licenciement», mais uniquement dans le contexte du rejet de la demande de prolongation du contrat, considéré comme une «condition de recrutement»?

- 
- (<sup>1</sup>) Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), dans la version modifiée par la directive 2002/73/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002.